

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

**ENTRE :**

**LE CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT**

**(le « CCES »)**

**-et-**

**JASONPREET BAINS**

**(l'« athlète »)**

**-et-**

**U SPORTS**

**-et-**

**AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE**

**(Observatrice)**

**GOUVERNEMENT DU CANADA**

**(Observateur)**

**ARBITRE :** Jonathan Fidler

**COMPARUTIONS :**

Elizabeth A. Cordonier et Alexandre T. Maltas pour le CCES

Tara Hahto pour U Sports

Jasonpreet Bains – Représenté par lui-même

Audience tenue par conférence téléphonique les 24 et 28 août 2020

## DÉCISION

### APERÇU

1. Il s'agit d'une affaire de dopage examinée conformément au Programme canadien antidopage de 2015 (PCA). J'ai été désigné à titre d'arbitre par le CRDSC conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.
2. Le 3 avril 2020, le CCES a fait parvenir à U Sport une notification l'informant d'un résultat d'analyse anormal de l'athlète.
3. Le 29 avril 2020, l'athlète a déposé une demande d'audience antidopage.
4. Une audience a eu lieu par conférence téléphonique les 24 et 28 avril 2020.
5. L'athlète, Jasonpreet Bains, a pratiqué la lutte de compétition pendant 11-12 ans, depuis l'âge de dix (10) ans. Il a représenté le Canada aux Championnats du monde ainsi qu'aux Championnats panaméricains où il s'est classé deuxième. Au moment du prélèvement de l'échantillon, il pratiquait également la lutte dans le circuit universitaire.
6. Le 21 février 2020, lors des Championnats de U Sports, il a subi un test qui s'est avéré positif au déhydrochlorméthyltestostérone, une substance non spécifiée également connue sous le nom de Turinabol. Il dit qu'il n'a été informé du résultat que le 9 mars 2020.
7. Malgré sa longue carrière, il s'agissait du second test de dopage seulement pour lui, le premier test ayant eu lieu deux ou trois semaines auparavant. Je n'ai eu connaissance d'aucune preuve quant au résultat de ce précédent test, mais, si ce résultat avait été positif, je suppose que ce fait aurait été signalé dans le cadre de la présente procédure devant moi.
8. Bien qu'il n'ait pas signé de formulaire d'Aveu sans délai, l'athlète concède la présence de la substance interdite dans son organisme ainsi que les résultats de l'analyse du laboratoire.
9. L'athlète nie avoir ingéré la substance intentionnellement et nie toute faute ou négligence significative de sa part. S'il concède qu'il y aura une période de suspension, il demande que celle-ci soit réduite par rapport à la suspension de quatre (4) ans proposée par le CCES.

### LES FAITS

10. L'athlète vit avec ses parents, trois frères, une belle-sœur et sa grand-mère.
11. Il a expliqué qu'il utilisait diverses substances légales permises par les règles antidopage, incluant les protéines en poudre. Il les conserve avec son pot, dans un placard de sa cuisine. Il dit qu'il a demandé à tous les membres de sa famille de ne pas toucher au placard ou d'utiliser ses affaires.
12. Après avoir été informé des résultats de son test, il a cherché la source de la substance interdite et il a découvert que son frère, Gurpreet, qui pratique l'haltérophilie et vit avec lui, utilisait du

Turinabol et avait fouillé dans son placard et utilisé le pot de poudre de l'athlète pour mélanger le Turinabol pour lui-même.

13. L'athlète a dit qu'il était au courant des risques physiques et du risque de se faire prendre pour consommation de drogues et substances interdites.
14. Il a reconnu avoir reçu une éducation antidopage à de multiples reprises, suivi le module éducatif du CCES sur le dopage et répondu à des quiz sur le dopage deux fois. Il estime être bien renseigné et formé en ce qui a trait au dopage.
15. L'athlète a dit qu'il faisait très attention à ce qu'il mangait et qu'il savait qu'il devait être vigilant. Il prenait des protéines en poudre une à trois fois par semaine lorsqu'il en ressentait le besoin, soit sous forme de shake soit mélangées avec un smoothie.
16. Gurpreet a expliqué lors de son témoignage qu'il avait également un placard à côté de celui de l'athlète, où il conservait ses suppléments.
17. Gurpreet et l'athlète ont dit tous les deux que Gurpreet n'avait jamais dit à son frère qu'il prenait une substance interdite, mais l'athlète a admis qu'il soupçonnait son frère d'en prendre. L'athlète n'a jamais envisagé qu'il devrait sortir ses suppléments de la cuisine et les tenir loin de son frère.
18. L'athlète a dit qu'il avait pris des protéines en poudre pour la dernière fois trois jours avant les Championnats de U Sports. Il a dit que le pot contenait moins de la moitié à ce moment-là et il ne s'était pas inquiété du fait que la quantité de poudre dans le pot n'était pas compatible avec la fréquence à laquelle il disait en avoir consommé.
19. Il a fini le pot de protéines en poudre environ deux à trois semaines après les Championnats de U Sports et sa mère a jeté le pot. Il a dit qu'il ne lui était pas venu à l'esprit que les protéines en poudre étaient la source de contamination jusqu'à ce que Gurpreet le lui dise.
20. Gurpreet a expliqué, en résumé, que son frère et lui utilisaient le même type de protéines en poudre, et qu'il avait terminé les siennes. Il pensait que son frère n'utilisait pas les siennes et comme il ne voulait pas en acheter plus, il a mélangé la drogue dans le pot de son frère sans le lui dire. Il savait très bien que son frère était un athlète élite.
21. Il avait obtenu la drogue auprès de quelqu'un dans sa salle d'entraînement. Il savait qu'il s'agissait d'une substance interdite.
22. Il est resté vague en parlant de ce qu'il savait au sujet de la drogue, la fréquence à laquelle il l'utilisait, la dose qu'il prenait et la quantité dont il avait besoin pour produire les résultats voulus. Il avait trouvé la plupart de ses informations en ligne.
23. Le CCES a appelé la P<sup>re</sup> Christiane Ayotte à témoigner à titre d'experte. La P<sup>re</sup> Ayotte a également rédigé un rapport. Elle est directrice du Centre de recherche Armand-Frappier Santé Biotechnologie et ancienne présidente de la World Association of Anti-Doping Scientists. Elle est manifestement qualifiée comme experte en matière de dopage.
24. Elle a expliqué que, d'après les résultats du test, l'athlète avait bien ingéré du Turinabol, mais cela n'avait pas pu être deux ou trois jours avant le test, comme l'athlète l'a prétendu. Elle a conclu que la dernière administration de la substance remontait probablement à plusieurs semaines.

Lorsqu'il été confronté au rapport, l'athlète a maintenu qu'il avait pris des protéines en poudre pour la dernière fois trois jours avant le test.

## **RÈGLEMENTS DU PCA**

25. Les règlements du PCA prévoient une suspension de quatre ans en cas de présence d'une substance interdite.
26. En vertu du règlement 10.2, l'athlète est admissible à une réduction de quatre ans à deux ans s'il peut établir que la violation n'était pas intentionnelle. Pour y parvenir, il incombe à l'athlète de démontrer qu'il n'a pas pris sciemment la substance interdite et qu'il n'existait pas de risque important qu'il a manifestement ignoré.
27. Bien que cela ne soit pas exigé, le CCES fait valoir que pour prouver une absence d'intention de sa part, l'athlète doit établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme. Le CCES a déposé des cas jurisprudentiels en appui à cet argument.
28. En vertu du règlement 10.5.2, si le Tribunal conclut que la violation n'était pas intentionnelle, la période de suspension peut être éliminée ou réduite à moins de deux ans si l'athlète parvient à établir comment la substance interdite a pénétré dans son organisme et si, eu égard à l'ensemble des circonstances, sa conduite permet d'établir une absence de faute ou de négligence significative de sa part.
29. Si je conclus à une absence de faute ou de négligence significative, je devrai évaluer le degré de la faute de l'athlète pour déterminer la sanction.

## **OBSERVATIONS**

30. L'athlète admet qu'il aurait dû conserver ses suppléments et son pot dans sa chambre. Il a dit que c'était une « erreur bête ». Il nie toute intention et demande une réduction de la période de suspension.
31. Le CCES fait valoir que les témoignages de l'athlète et de Gurpreet n'étaient pas crédibles. Il fait valoir que l'athlète avait de l'expérience et des connaissances en matière de dopage et qu'il a négligé les risques. Il soupçonnait son frère d'utiliser une substance interdite et il aurait dû prévoir que quelque chose pourrait arriver. Il fait également valoir que d'après le témoignage de la P<sup>re</sup> Ayotte, l'athlète n'est pas honnête en ce qui concerne le moment auquel il a pris la drogue, ce qui pourrait vouloir dire soit qu'il en prenait depuis plus longtemps, soit que les protéines en poudre n'étaient pas la source, en rappelant qu'il incombe à l'athlète de prouver de quelle manière la substance a pénétré dans son organisme. Le CCES demande que soit confirmée la suspension de quatre ans. Dans le cas où je conclurais à une absence de faute ou de négligence significative, le CCES suggère une période de suspension d'une durée de vingt à vingt-quatre mois.

32. Si je n'ai pas énuméré tous les arguments présentés par l'athlète et par le CCES, dans ma décision j'ai tenu compte de l'ensemble de ces arguments.

## DÉCISION

33. En premier lieu, je dois déterminer si la violation de l'athlète était intentionnelle ou non. À cette fin, il incombe à l'athlète de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'a pas pris sciemment la substance. Je dois en conséquence prendre en considération la preuve ayant trait à la manière dont, selon lui, la substance a pénétré dans son organisme. L'athlète pratique la lutte depuis plus de 10 ans et il a fait de la compétition à un très haut niveau. Il est au courant des dangers du dopage. Rien n'indique qu'il ait eu des problèmes de dopage auparavant. Bien que le CCES ait allégué qu'il avait des raisons de tricher, aucune preuve n'a été présentée à cet égard. Je suis troublé par le témoignage de la P<sup>re</sup> Ayotte et l'insistance avec laquelle l'athlète affirme qu'il a ingéré la poudre pour la dernière fois trois jours auparavant, mais une erreur quant au moment en l'espèce n'est pas suffisante pour ne pas tenir compte du témoignage de ce dernier. Je comprends l'argument du CCES selon lequel le témoignage de la P<sup>re</sup> Ayotte pourrait également indiquer que la substance ne provenait pas des protéines en poudre. Aucune autre explication n'a été proposée, et l'athlète et son frère ont expliqué lors de leur témoignage que les protéines en poudre avaient été contaminées. Je suis disposé à accepter que la violation était attribuable à des protéines en poudre contaminées.

34. Je dois maintenant déterminer s'il existait un risque important, que l'athlète a manifestement ignoré. Alors qu'il connaissait les dangers d'une contamination et qu'il avait reçu une éducation en matière de dopage, l'athlète a laissé son pot et ses suppléments dans un placard, dans une maison partagée par sept personnes. Il soupçonnait son frère d'utiliser des substances interdites. Dans ses observations, l'athlète a admis qu'il aurait dû conserver ses suppléments et son pot dans sa chambre, et qu'il avait fait une « erreur bête ». Dans les circonstances, je conclus qu'il existait un risque important, que l'athlète a manifestement ignoré. L'athlète n'a donc pas satisfait au deuxième volet du critère pour parvenir à prouver que ses actions n'étaient pas intentionnelles.

35. Étant donné que j'ai conclu que l'athlète n'a pas réussi à établir une absence d'intention, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il y a eu absence de faute ou de négligence significative et d'évaluer le degré de sa faute.

36. En conséquence, l'athlète est suspendu pour une période de quatre (4) ans, à compter du 3 avril 2020, la date à laquelle le CCES a imposé une suspension provisoire obligatoire.

Daté à Toronto, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

*"J.H. Fidler"*

Jonathan Fidler  
Arbitre